|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 au Document 7-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| propositions pour les travaux de la conference | |
|  | |
| Point 1.3 de l'ordre du jour | |

1.3 examiner et réviser la Résolution **646 (Rév.CMR-12)** concernant les applications large bande pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, conformément à la Résolution **648 (CMR-12)**;

Introduction

En vertu de la Résolution 646 (Rév.CMR-12), afin de trouver des bandes ou des gammes de fréquences harmonisées au niveau régional pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe (PPDR), les administrations sont encouragées à examiner certaines bandes de fréquences lorsqu'elles procéderont à une planification nationale. Au titre du point 1.3 de l'ordre du jour, l'UIT-R est invité, en vertu de la Résolution648 (CMR-12),à étudier les questions techniques et opérationnelles relatives aux applications PPDR large bande et au développement futur de ces applications, compte tenu:

– des spécifications techniques propres aux services et applications PPDR;

– de l'évolution des applications PPDR large bande grâce aux progrès techniques;

– des besoins des pays en développement.

Dans les études qu'il a réalisées au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail 5A de l'UIT-R propose de supprimer le Rapport UIT‑R M.2033, intitulé «Objectifs et spécifications des systèmes de radiocommunication destinés à la protection du public et aux opérations de secours en cas de catastrophe», étant donné qu'il élabore actuellement un nouveau Rapport UIT-R M.[PPDR]. Ce nouveau Rapport traitera des trois points énumérés ci-dessus. Par conséquent, les modifications apportées à la Résolution 646 (Rév.CMR-12)devraient prendre en compte ce travail et être axées sur une amélioration de l'interopérabilité et de la coordination transfrontière.

Les avantages qu'offre l'utilisation de bandes de fréquences harmonisées à l'échelle régionale ou internationale ont été bien décrits dans la Résolution et dans nombre d'études et de rapports. Ces avantages sont notamment la réalisation d'économies d'échelle et un élargissement de l'offre d'équipements, ainsi qu'éventuellement une concurrence accrue et une meilleure planification et gestion du spectre. Dans les situations d'urgence et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, l'harmonisation des fréquences offre d'autres avantages, notamment, une amélioration de la circulation transfrontière des équipements et des possibilités accrues d'interopérabilité des communications lorsqu'un pays reçoit l'assistance d'autres pays.

Toute révision de la Résolution 646 (Rév.CMR-12) devrait contribuer à:

– encourager l'harmonisation moyennant l'identification de gammes principales communes pour les applications PPDR;

– ménager une certaine souplesse en facilitant l'adoption de technologies avancées pour les applications PPDR.

Depuis l'adoption en 2003 de la Résolution 646, l'environnement de la sécurité publique a beaucoup évolué, souvent à la suite de catastrophes majeures. Les administrations ont commencé à utiliser de nouvelles technologies (par exemple la technologie LTE aux États-Unis) et ont adopté de nouveaux plans concernant les bandes de fréquences (par exemple, aux États-Unis et au Canada, les plans relatifs à la bande des 700 MHz pour la sécurité publique). Toutefois, aucune modification ne pouvait être prise en compte dans la Résolution de référence sans une décision de la CMR, un mécanisme qui est de plus en plus perçu comme contraignant.

Il serait donc judicieux de mettre en place un mécanisme qui permettrait aux administrations de fournir plus facilement des informations actualisées sur leurs plans concernant les bandes de fréquences et sur les technologies qu'elles ont l'intention d'utiliser. Cela faciliterait l'harmonisation à la fois des dispositions de fréquences et des technologies.

Il est aussi important pour réaliser des économies d'échelle et faciliter la circulation transfrontière qu'un nombre limité de bandes soit utilisé pour les opérations liées à la sécurité publique. Il serait donc utile de tenir à jour, dans la Résolution, une liste des gammes de fréquences principales communes, ce qui encouragerait l'adoption de bandes de fréquences harmonisées au niveau régional avec les avantages qui en découlent pour les économies d'échelle.

Les informations particulières concernant quelles Régions ou quelles administrations utilisent telle ou telle partie(s) des bandes pourraient figurer dans une version révisée de la Recommandation UIT-R M.2015, «Dispositions de fréquences pour les systèmes de radiocommunication destinés à la protection du public et aux opérations de secours en cas de catastrophe dans les bandes d'ondes décimétriques conformément à la Résolution 646 (CMR-12)» (qui devrait être modifiée en conséquence pour inclure toutes les bandes dans la Résolution 646).

L'avantage de cette méthode est qu'il ne faudrait pas attendre une décision de la CMR pour qu'une administration puisse inclure les bandes qu'elle utilise pour les applications PPDR. En outre, l'inclusion des bandes dans la Résolution, sans préciser de pays, encouragerait une utilisation plus large de bandes harmonisées à l'échelle mondiale, avec les avantages évidents qui en découleraient pour les économies d'échelle, la coordination transfrontière et l'interopérabilité.

Le Rapport de la RPC, qui a été approuvé à la deuxième session de la RPC tenue à Genève du 23 mars au 2 avril 2015, présente quatre Méthodes pour traiter le point 1.3 de l'ordre du jour de la CMR-15. La Méthode D figurant dans le texte de la RPC relatif au point 1.3 de l'ordre du jour de la CMR-15 consiste à modifier la Résolution 646 (Rév.CMR-12), afin de prendre en compte les gammes d'accord appropriées à l'échelle mondiale et à l'échelle régionale pour les applications PPDR, avec les dispositions de fréquences particulières associées, et toute utilisation nationale, par le biais d'une référence non obligatoire à la Recommandation UIT-R M.2015. Les gammes d'accord à l'échelle mondiale proposées au titre de la Méthode D pour la fourniture de solutions PPDR sont les gammes d'accord de fréquences des 700/800 MHz, ou parties de ces gammes, comme indiqué dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2015.

Une préoccupation concernant la Méthode D figurant dans le Rapport de la RPC concernant le point 1.3 de l'ordre du jour de la CMR‑15, qui a été exprimée pendant la seconde session de la RPC, avait trait à la valeur indéterminée des gammes des 700/800 MHz dans la partie *décide* du projet de texte réglementaire pour cette méthode. La proposition ci‑après est destinée à lever cette préoccupation.

Propositions

MOD IAP/7A3/1

RÉSOLUTION 646 (RÉV.CMR-15)

Protection du public et secours en cas de catastrophe

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève,2015),

considérant

*a)* que le Rapport UIT-R M.[2377][[1]](#footnote-1) décrit de façon complète et détaillée les systèmes et applications prenant en charge l'exploitation des systèmes de protection du public et de secours en cas de catastrophe (PPDR) à bande étroite, à bande étendue et à large bande, notamment en ce qui concerne, sans toutefois s'y limiter:

– les spécifications techniques et opérationnelles génériques relatives aux applications PPDR;

– les besoins de spectre;

– les services et applications mobiles PPDR large bande, y compris les nouvelles avancées et l'évolution de ces applications grâce aux progrès technologiques;

– les termes et les définitions;

– la promotion de l'interopérabilité et de l'interfonctionnement; et

– les besoins des pays en développement;

*b)* que le Rapport UIT-R M.2291 décrit les fonctionnalités des technologies IMT permettant de satisfaire les besoins des applications utilisées pour l'exploitation des systèmes PPDR large bande;

*c)* que, par «radiocommunications pour la protection du public», on entend les radiocommunications utilisées par des organismes ou organisations responsables du respect de la loi et du maintien de l'ordre, de la protection des biens et des personnes et de la gestion des situations d'urgence;

*d*) que, par «radiocommunications pour les secours en cas de catastrophe», on entend les radiocommunications utilisées par des organismes ou organisations qui interviennent en cas de profondes perturbations du fonctionnement d'une société menaçant gravement et à grande échelle les personnes, la santé, les biens ou l'environnement, que ces perturbations soient causées par un accident, par un phénomène naturel ou par une activité humaine et qu'elles apparaissent soudainement ou résultent de processus longs et complexes;

*e)* les besoins croissants de télécommunication et de radiocommunication des organisations et organismes de protection du public et notamment de ceux qui s'occupent de situations d'urgence et des secours en cas de catastrophe qui sont vitaux pour le respect de la loi et le maintien de l'ordre, la protection des biens et des personnes, les secours en cas de catastrophe et les interventions en cas d'urgence;

*f)* que les applications existantes liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe sont, pour la plupart, des applications à bande étroite vocales et à faible débit de données, qui peuvent continuer d'être disponibles;

*g)* que différentes organisations de normalisation conçoivent actuellement de nouvelles technologies pour les applications à bande étendue et à large bande liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe, par exemple les technologies IMT offrant des débits de données et une capacité plus élevés pour les applications PPDR;

*h)* que le développement continu de nouvelles technologies et de nouveaux systèmes comme les Télécommunications mobiles internationales (IMT) et les systèmes de transport intelligents (ITS) permettra peut‑être de prendre davantage en charge ou de compléter des applications évoluées liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;

*i)* que certains systèmes de Terre ou par satellite commerciaux servent actuellement de complément aux systèmes spécialisés pour la prise en charge d'applications liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe, que le recours à des solutions commerciales dépendra des progrès technologiques et de la demande commerciale et que cela peut avoir une incidence sur les besoins de spectre pour lesdites applications et pour les réseaux commerciaux;

*j)* que, par sa Résolution 36 (Rév. Guadalajara, 2010), la Conférence de plénipotentiaires a exhorté les États Membres Parties à la Convention de Tampere à prendre toutes les mesures concrètes d'application de ladite Convention et à travailler en étroite collaboration avec le coordonnateur des opérations, comme le prévoit ladite Convention;

*k)* que la Recommandation UIT-R M.1637 contient des lignes directrices visant à faciliter la circulation mondiale des équipements de radiocommunication dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe;

*l)* que le Rapport UIT‑R BT.2299 regroupe plusieurs éléments de preuve attestant que la radiodiffusion de Terre joue un rôle important dans la diffusion d'informations au public dans les situations d'urgence;

*m)* que les administrations peuvent avoir des besoins opérationnels et des besoins de spectre différents pour les applications liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe, selon les circonstances;

*n)* que la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (Tampere, 1998), traité international dont le Secrétaire général des Nations Unies est le dépositaire ainsi que les Résolutions et Rapports connexes de l'Assemblée générale des Nations Unies sont également pertinents à cet égard,

reconnaissant

*a)* les avantages d'une harmonisation de l'utilisation du spectre, notamment:

– des possibilités d'interopérabilité plus grande;

– une base industrielle plus large et un plus grand nombre d'équipements se traduisant par des économies d'échelle et par une offre accrue d'équipements;

– une amélioration de la gestion du spectre et de la planification des fréquences; et

– une amélioration de la coordination et de la circulation transfrontières des équipements;

*b)* que la distinction structurelle entre les activités liées à la protection du public et/ou les activités liées aux secours en cas de catastrophe doit être définie au niveau national par les administrations;

*c)* que la planification, au niveau national, des fréquences pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe doit tenir compte de la coopération et des consultations bilatérales avec d'autres administrations concernées, ce qui devrait être facilité par une plus grande harmonisation de l'utilisation du spectre;

*d)* les avantages découlant de la coopération entre pays pour la fourniture d'une aide humanitaire efficace et appropriée en cas de catastrophe, compte tenu en particulier des besoins opérationnels particuliers liés à ces activités, qui font intervenir plusieurs pays;

*e)* que tous les pays, et en particulier les pays en développement[[2]](#footnote-3)1, ont besoin d'équipements de communication rentables;

*f)* que l'adoption des technologies IMT pour les applications PPDR large bande présente des avantages et permet d'obtenir des gains d'efficacité grâce à la normalisation de ces technologies;

*g)* que la Recommandation UIT-R M.2015 contient des dispositions de fréquences harmonisées à l'échelle régionale, ainsi que des dispositions de fréquences pour certains pays, pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe;

*h)* qu'une solution reposant sur des gammes de fréquences[[3]](#footnote-5)2 régionales pourrait permettre aux administrations de bénéficier de cette harmonisation tout en continuant de respecter les exigences de planification au niveau national;

*i)* qu'en cas de catastrophe, si la plupart des réseaux de Terre sont détruits ou endommagés, les réseaux d'amateur, à satellite et d'autres réseaux non basés au sol peuvent être utilisés pour fournir des services de communication afin de faciliter les opérations de protection du public et de secours;

*j)* que la quantité de spectre nécessaire pour assurer quotidiennement la protection du public varie sensiblement d'un pays à l'autre, que certaines parties du spectre sont déjà utilisées dans divers pays et que, pour les interventions en cas de catastrophe, il peut être nécessaire d'avoir accès temporairement à des bandes de fréquences additionnelles;

*k)* que les fréquences se trouvant à l'intérieur d'une gamme de fréquences commune identifiée ne seront pas toutes disponibles dans chaque pays;

*l)* que l'identification de gammes de fréquences communes dans lesquelles des équipements pourront fonctionner permettra de faciliter l'interopérabilité ou l'interfonctionnement, moyennant une coopération mutuelle et des consultations, notamment dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe aux niveaux national, régional et transfrontière,

notant

*a)* qu'un grand nombre d'administrations continueront d'utiliser différentes bandes au-dessous de 1 GHz pour les systèmes et applications à bande étroite prenant en charge les applications PPDR et peuvent décider d'utiliser la même gamme de fréquences pour de futurs systèmes PPDR, compte tenu de l'incidence des nouveaux systèmes sur les applications existantes fonctionnant dans cette gamme de fréquences ou dans des bandes adjacentes;

*b)* que les organismes et organisations de protection du public et de secours en cas de catastrophe ont un premier ensemble d'exigences à respecter, parmi lesquelles figurent l'interopérabilité, la sécurité et la fiabilité des communications, une capacité suffisante pour pouvoir intervenir en cas d'urgence, un accès prioritaire pour l'utilisation de systèmes non spécialisés, la rapidité d'intervention, la capacité de traiter plusieurs appels de groupe et la capacité de couvrir des zones étendues, comme indiqué dans le Rapport UIT‑R M.[2377];

*c)* que l'harmonisation peut être une solution pour obtenir les avantages recherchés, mais que, dans certains pays, l'utilisation de plusieurs bandes de fréquences peut contribuer à satisfaire aux besoins de communication en cas de catastrophe;

*d)* qu'un grand nombre d'administrations ont fait des investissements importants dans les systèmes de protection du public et de secours en cas de catastrophe;

*e)* que les organismes et organisations de secours en cas de catastrophe doivent bénéficier d'une certaine souplesse pour utiliser les systèmes de radiocommunication actuels et futurs, de manière que leurs opérations humanitaires soient facilitées;

*f)* que la Recommandation UIT-R M.2015 contient des dispositions de fréquences précises pour l'exploitation des systèmes PPDR à bande étroite, à bande étendue et à large bande, telles qu'elles ont été identifiées par différents pays ainsi que par des organisations régionales;

*g)* que les IMT offrent davantage de souplesse pour prendre en charge les applications PPDR large bande et qu'il existe un certain nombre d'approches différentes, exposées dans les Rapports UIT-R M.2291 et UIT-R M.[2377], pour utiliser et déployer les IMT en vue de satisfaire les besoins de communication large bande des organismes et des organisations PPDR;

*h)* que le spectre identifié pour les IMT peut également être envisagé comme une solution pour des mesures d'harmonisation en vue de l'exploitation des systèmes PPDR large bande,

soulignant

*a)* que les gammes de fréquences visées au *décide* de la présente Résolution sont attribuées à divers services, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, et qu'elles sont actuellement très utilisées par plusieurs services différents;

*b)* que les applications PPDR fonctionnant dans les gammes énumérées dans le point 2 du *décide* sont destinées à être exploitées dans le service mobile;

*c)* qu'il faut accorder une certaine souplesse aux administrations pour déterminer:

– la quantité de spectre à mettre à disposition au niveau national pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe dans les gammes visées dans le *décide* de la présente Résolution, afin de répondre à leurs besoins nationaux particuliers ainsi que

la nécessité et les délais de mise à disposition ainsi que les conditions d'utilisation des bandes identifiées dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2015 pour les applications PPDR, afin de faire face à des situations nationales ou régionales spécifiques;

*d)* que les bandes de fréquences énumérées dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2015 ne conviennent peut-être pas toutes pour chaque type d'application PPDR (bande étroite, bande étendue ou large bande);

*e)* que lorsqu'elles prévoient d'utiliser des applications PPDR dans la gamme des 400 MHz, les administrations devraient tenir compte des dispositions des numéros **5.266** et **5.267**du RR et de la Résolution **205 (Rév. CMR-12)**,

décide

1de recommander vivement aux administrations d'utiliser, dans toute la mesure possible, des bandes harmonisées au niveau régional pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, en tenant compte des besoins nationaux et régionaux et en ayant également à l'esprit la nécessité éventuelle de consultations et d'une coopération avec les autres pays concernés;

2 d'encourager les administrations à examiner la gamme d'accord de fréquences 698‑869MHz indiquées dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2015, ou parties de cette gamme, pour la fourniture de solutions PPDR, afin de parvenir à une harmonisation à l'échelle mondiale;

3 d'encourager les administrations à examiner également les gammes d'accord de fréquences suivantes harmonisées au niveau régional, ou parties de ces gammes, en vue de l'exploitation prévue ou future de leurs applications PPDR::

– Région 1: 380-470 MHz;

– Région 3: 406,1-430 MHz, 440-470 MHz et 4 940-4 990 MHz;

4 de faire figurer dans la Recommandation UIT‑R M.2015 des renseignements détaillés sur les dispositions de fréquences utilisées pour les applications de protection du public et de secours en cas de catastrophe, ainsi que des précisions concernant les Régions et/ou les administrations;

5 que l'inclusion de gammes de fréquences pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe dans la présente Résolution, ainsi que l'inclusion de dispositions de fréquences pour l'exploitation des systèmes PPDR dans ces gammes de fréquences, telles qu'elles figurent dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2015, n'exclut pas l'utilisation de ces gammes de fréquences par des applications dans les services auxquels elles sont attribuées et n'exclut pas non plus l'utilisation d'autres fréquences, ni n'établit de priorité par rapport à ces fréquences, pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe conformément au Règlement des radiocommunications;

6 d'encourager les administrations, dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, à répondre aux besoins temporaires de fréquences en plus des fréquences normalement prévues dans le cadre d'accords avec les administrations concernées;

7 que les administrations devraient encourager les organismes et organisations PPDR à utiliser des techniques et solutions nouvelles ou existantes, dans la mesure où cela est possible, pour répondre aux besoins d'interopérabilité et contribuer à la réalisation des objectifs liés à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;

8 d'encourager les administrations à faciliter la circulation transfrontière des équipements de radiocommunication destinés à être utilisés dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, dans le cadre d'une coopération mutuelle et de consultations, sans faire obstacle à l'application de la législation nationale;

9 que les administrations devraient encourager leur communauté nationale de protection du public et de secours en cas de catastrophe à utiliser les Recommandations et Rapports pertinents de l'UIT-R lors de la planification de l'utilisation du spectre et de la mise en œuvre de technologies et de systèmes prenant en charge la protection du public et les secours en cas de catastrophe;

10 d'encourager les administrations à continuer à collaborer étroitement avec leur communauté nationale de protection du public et de secours en cas de catastrophe, afin de déterminer avec plus de précision les besoins opérationnels liés aux activités de protection du public et de secours en cas de catastrophe;

11 qu'il convient d'encourager les constructeurs à tenir compte de la présente Résolution et des Recommandations et Rapports UIT‑R connexes lors de la conception future des équipements, y compris de la nécessité pour les administrations d'opérer dans différentes parties des dispositions de fréquences indiquées dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2015,

invite l'UIT-R

1 à poursuivre ses études techniques et à formuler des recommandations concernant la mise en œuvre technique et opérationnelle, selon qu'il conviendra, de solutions évoluées permettant de répondre aux besoins des applications de radiocommunication liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe et compte tenu des fonctionnalités et de l'évolution des systèmes existants ainsi que de la transition que devront éventuellement opérer ces systèmes et en particulier ceux de nombreux pays en développement, pour les opérations nationales et internationales;

2 à examiner et, au besoin, à réviser la Recommandation UIT-R M.2015 et d'autres Recommandations et Rapports UIT-R pertinents.

**Motifs:** Cette approche permet de maintenir dans la Résolution 646 les bandes/gammes de fréquences principales harmonisées pour les applications PPDR, tout en ménageant davantage de souplesse: il est possible de définir de nouvelles dispositions dans ces gammes/bandes dans le cadre de mises à jour de la Recommandation UIT-R M.2015 relative aux dispositions de fréquences pour les systèmes PPDR. L'inclusion de gammes de fréquences principales communes dans la Résolution 646 encouragera l'utilisation de ces fréquences pour la sécurité publique, ce qui se traduira par des économies d'échelle accrues et une coordination et interopérabilité transfrontière facilitées, ce qui est intéressant pour la protection du public et les opérations de secours en cas de catastrophe. Le fait que les informations relatives aux mises en œuvre de chaque administration dans les gammes indiquées dans la Résolution soient transférées dans une Recommandation facilitera le processus de révision, car il ne sera plus nécessaire d'attendre une décision de la CMR pour apporter des révisions.

SUP IAP/7A3/2

RÉSOLUTION 648 (CMR-12)

Etudes visant à appuyer les applications large bande pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe

**Motifs:** L'examen et la révision de la Résolution 646 (Rév. CMR-12) ont été menés à bien, en conséquence, cette Résolution est supprimée.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Note du Secrétariat: le projet de nouveau Rapport UIT-R M.[PPDR] a été approuvé par l'UIT-R en tant que Rapport UIT-R M.2377 et le Rapport UIT-R M.2033 a été supprimé. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 Compte tenu, par exemple, du Manuel de l'UIT-D mis à jour sur les secours en cas de catastrophe (Appendice 1 du Rapport sur la [Question 22-1/2](http://www.itu.int/dms_pub/itu-d/opb/stg/D-STG-SG02.22.1-2014-PDF-E.pdf)). [↑](#footnote-ref-3)
3. 2 Dans la présente Résolution, on entend par «gamme de fréquences» la gamme de fréquences dans laquelle un équipement de radiocommunication peut fonctionner, limitée à une ou des bandes de fréquences spécifiques en fonction des conditions et des prescriptions nationales. [↑](#footnote-ref-5)